

**Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié
SMSEAU**

Siège Social
72230 Guécélard

Date de convocation : **15/11/2024**
Date d'affichage : **15/11/2024**

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 21 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Fillé-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur Bruno CORBIN.

Présents :

Mesdames Delphine DELAHAYE, Laëtitia PICHON,
Messieurs Jean-Louis BARRIER, Jean-Louis BELLANGER, Jean-Yves BOURGE, Bruno CORBIN, Rémy COUSIN, Dominique FOLLENFANT, Jean-Michel GROS, Lionel HUBERT, Jacky LECOMTE, membres titulaires.

Monsieur Stéphane BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves BOURGE

Excusés :

Mesdames Corinne LEGUILLON, Édith MÉNAGE
Messieurs Stéphane BRUNET, Pascal CHAUVEAU, Marcel MORTREAU

Absents :

Madame Martine RENAUT,
Messieurs Anthony BRISSAULT, Abdelmadjid EL ARRASSE, Stéphane LEFFRAY.

Étaient également présentes : Mesdames Marie DERVELLOIS, Magali LEMONIER et Cécile RAOULT

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel HUBERT

Membres Titulaires en Exercice : 20
Présents ou représentés : 12

ORDRE DU JOUR

1. Délégations du Président et du Bureau
2. Étude sur l'Aneraie
- Plan d'actions
3. Délibération : Adhésion au Contrat Collectif « Protection Sociale Complémentaire »
4. Questions et Informations Diverses

➔ Monsieur Lionel HUBERT est désigné secrétaire de séance.

1. Délégations du Président et du Bureau

Délégation du Président

Signature de devis :

- Équip Jardin : Robot Tondeuse => **2 964.16 €**

Mouvement de crédit en dépenses d'Investissement :

- Compte 1641 – Emprunts + 1 500.00 €
- Compte 2185 – Matériel de téléphonie – 1 500.00 €

Délégation du Bureau

Attribution du Marché de Service S-2024-SMSEAU02 :

- au bureau d'études **ICEO** en tant que titulaire
 - du **Lot n°1** « Bassin versant du Fessard – commune de Cérans-Foulletourte » du marché de services S-2024-SMSEAU02 - Études de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne
 - pour un montant de **33 330 € TTC**.
- au bureau d'études **HYDRO CONCEPT** en tant que titulaire
 - du **Lot n°2** « Bassin versant du Rhonne – commune de Mulsanne » du marché de services S-2024-SMSEAU02 - Études de définition des actions d'amélioration des fonctionnalités des cours d'eau du Montaleaume, du Fessard et du Rhonne
 - pour un montant de **44 044 € TTC**.

Madame Magali LEMONIER présente le résultat de la consultation :

Lot 1 - bassin versant du Fessard

- Commune de Cérans-Foulletourte
- Cours d'eau concernés : Fessard et Montaleaume (affluent)
- Linéaires de cours d'eau concernés : 1780ml
- Annexes hydrauliques : 1350ml

Candidat	Analyse financière /40	Analyse technique /60	Note globale	Classement de l'offre
ECOLIMNEAU	25,40	29	54,40	3
SINBIO SCOP	19,42	31	50,42	4
ICEO	40,00	37	77,00	1
HYDRO CONCEPT	30,30	41	71,30	2

Lot 2 - bassin versant du Rhonne

- Commune de Mulsanne
- Cours d'eau concernés : Rhonne et Brosse (affluent)
- Linéaires de cours d'eau concernés : 3377ml
- Annexes hydrauliques : 220ml

Candidat	Analyse financière /40	Analyse technique /60	Note globale	Classement de l'offre
ECOLIMNEAU	29,26	29	58,26	3
SINBIO SCOP	24,29	31	55,29	4
ICEO	40,00	37	77,00	2
HYDRO CONCEPT	37,50	41	78,50	1

2. Étude sur l'Aneraie - Plan d'actions

Madame Magali LEMONIER présente :

Rappel des objectifs de l'étude :

- Mieux comprendre le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du sous-bassin versant de l'Aneraie,
- Identifier des actions permettant de restaurer les milieux aquatiques, en tenant compte du contexte hydrologique,
- Trouver une réponse adaptée à la problématique d'inondation chez certains riverains sur le ruisseau du Cossasies (zone vulnérable).

Le bureau d'études ANTEA propose un plan d'actions sur la zone vulnérable aux inondations qui a pour objectif de réduire les inondations sur les parcelles agricoles et à proximité d'habitations.

- Coût des travaux de modification des écoulements : entre 150 000 € TTC et 190 000 € TTC (1700 ml de reprise du fil d'eau et remplacement ou modification de 3 ouvrages).
- L'Agence de l'Eau et la Région Pays de Loire ne subventionneront pas ces travaux => peut-être dans le cadre du PAPI (Programme d'actions de Prévention des Inondations).
- Les travaux ne visent pas un gain écologique pour le milieu mais bien une réduction des inondations.

Par conséquent, le Comité Syndical doit valider ou non la prise en charge de ce plan d'actions relevant d'une problématique inondation.

Le SMSEAU n'ayant pas la compétence « Prévention des Inondations » et après discussion, les membres du Comité Syndical décident de ne pas prendre en charge ce plan d'actions,

La CdC de l'Orée de Bercé Bélinois et la CU de Le Mans Métropole se réuniront afin de discuter du plan d'actions et des suites à donner. Le coût des travaux devra être réévalué car il paraît surestimé. Le SMSEAU transmettra les résultats de l'étude aux CdC et CU concernées et leurs apportera un appui technique si nécessaire.

3. Délibération : Adhésion au Contrat Collectif « Protection Sociale Complémentaire »

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Comité Syndical par délibération du 07 mars 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation

d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95%** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1

À L.227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 07 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 novembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;
- De souscrire à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- De ne pas approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ;
- Que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- De Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur :
d'une participation identique pour tous les agents :
De 70% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

4. Questions et Informations Diverses

- Monsieur le Président informe :
Suite aux travaux de cet été sur le bassin versant de l'Orne Champenoise, des branches sont venues encombrer le ruisseau sous le pont de Voivres-Lès-le Mans.
La société A2OClean viendra nettoyer et enlever ces branches pour un coût de 1 146.00 € TTC.

Le broyage des branches prévu dans le marché de travaux n'a pas pu être réalisé vu les conditions météorologiques. Il a néanmoins été demandé au titulaire du marché de faire le nécessaire pour broyer ou évacuer le tas de branches qui se trouve au pied une habitation.
L'entreprise doit intervenir semaine 48.

La séance est levée à 20h00